

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL37

présenté par
M. Morin et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Après l'article 38, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les moyens de garantie de préservation du secret professionnel des avocats et des sources des journalistes et de protection de l'exercice du mandat parlementaire, lorsqu'il s'agit d'une demande les concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exigences tenant à la nature même de la profession d'avocat ou celle de journaliste tout comme à la fonction de parlementaire nécessitent la mise en œuvre d'une procédure spécifique les concernant.

Ainsi, le présent amendement vise à prévoir, pour ces professions et fonctions, une procédure spécifique lors de l'autorisation de mise en œuvre des techniques de renseignement délivrée par le Premier Ministre.